

- 4° l'axe des ruelles;
- 5° l'axe des voies ferrées;
- 6° les lignes de lotissement;
- 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
- 8° les repères physiques illustrés;
- 9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abri saisonnier pour personnes » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter des personnes;

« abri saisonnier d'automobiles » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« aire de détente » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« antenne terrestre » : abrogé

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;

« atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un bien culturel reconnu ou classé, d'une construction citée ou située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

(01-275-12, a. 3)

**342.2** Dans un secteur où est autorisée la famille « habitation », l'installation d'un module externe servant à la climatisation ou à une thermopompe qui ne respecte pas les normes prévues aux articles 330.1 ou 342.1, doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser l'installation du module doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants:

1° l'intégration de l'appareil à son environnement doit être assurée par sa volumétrie, sa hauteur, son emplacement ainsi que sa proportion par rapport au cadre bâti et autres aménagements existants;

2° le bruit et les vibrations générés par l'appareil ne doivent pas créer de nuisances aux lieux habités, autres que ceux du logement desservi par le module;

3° des mesures visant la dissimulation, à partir de la voie publique, du module et de ses fils et tuyaux de raccordement doivent être prévues et s'harmoniser avec les constructions et les aménagements existants;

4° l'installation doit tenir compte des appareils mécaniques, aires de stationnements, antennes paraboliques, accès piétons et cyclables et autres occupations et constructions présents dans les cours et les saillies, de manière à ne pas créer de nuisances physiques ou visuelles.

(01-275-12, a. 3)

**342.3.** Dans une cour avant, l'installation d'une armoire de protection et de sectionnement, d'un transformateur sur socle et d'un piédestal de câblodistribution et de téléphonie est soumise à la procédure et aux critères du titre VIII et doit respecter les critères d'aménagement suivants :

1° dans son ensemble, l'aménagement paysager de la cour avant doit tendre à détourner l'attention d'une armoire de protection et de sectionnement, d'un transformateur sur socle ou d'un piédestal de câblodistribution et de téléphonie;

2° en toute saison, l'aménagement paysager doit tendre à dissimuler une armoire de protection et de sectionnement, un transformateur sur socle ou un piédestal de câblodistribution et de téléphonie;



4.	Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule:	non	oui
	a) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage;		2 m
	b) hauteur maximale de l'entreposage;		1,5 fois la hauteur de l'écran
	c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées;		3 m

## SECTION IV

### SECTEUR D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS (abrogé)

#### 347.1. Abrogé

(01-275-61, a.1 ; 01-275-66, a.2)

## CHAPITRE III

### CAFÉ-TERRASSE (abrogé)

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES (abrogé)

#### 348. – 351. Abrogés

(01-275-66, a.3)

## SECTION II

### LOCALISATION (abrogé)

#### 352. – 353. Abrogé

(01-275-66, a. 3)

## CHAPITRE IV ANTENNE

## SECTION I

### APPLICATION

354. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

355. Abrogé (RCA10-27015, a. 56)

## SECTION II

### CONSTRUCTION

## SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

356. La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

357. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

358. Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

## SOUS-SECTION 2 ANTENNE PARABOLIQUE

359. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de retrait prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RETRAIT MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	3,5 m	3 H
de 6 à 12 m	4 m	2 H
supérieure à 12 m	4, 5 m	1 H

(01-275-21, a. 46)

360. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;

2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

361. Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

362. Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

363. Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

364. Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

365. Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

366. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;
- 2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **ANTENNE NON PARABOLIQUE**

(01-275-41, a. 16)

367. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne non parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de retrait prescrites dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RETRAIT MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 12 m	9 m	H/2
de 12 à 24 m	12 m	H/2
supérieure à 24 m	18 m	H/3

(01-275-21, a. 47; 01-275-41, a.17)

368. Pour l'application du tableau de l'article 367, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le retrait de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

(01-275-21, a. 48)

369. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne non parabolique doit remplir les conditions suivantes :

1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;

2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m;

3° sur un pylône, sa hauteur ne doit pas excéder le sommet du pylône.

(01-275-21, a. 49; 01-275-41, a.17)

370. Le support d'une antenne non parabolique ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

(01-275-41, a.17)

371. Une antenne non parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

(01-275-41, a.17)

372. Une antenne non parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

(01-275-41, a.17)

373. Sur un terrain non bâti, une antenne non parabolique doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

(01-275-41, a.17)



374. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne non parabolique accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- 2° à une antenne non parabolique accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

(01-275-41, a.17)

### SECTION III ANTENNE NON ACCESSOIRE

375. Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

376. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil ayant une superficie maximale de 50 cm<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le fil peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

377. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du revêtement du mur où ils sont installés;
- 4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT
6 à 9 m	0,1 m <sup>2</sup>	20 cm	20 cm	-
supérieure à 9 m inférieure à 15 m	0,2 m <sup>2</sup>	40 cm	40 cm	80 cm
15 m et plus	0,4 m <sup>2</sup>	60 cm	60 cm	1,2 m
sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m <sup>2</sup>	60 cm	0 cm	1,2 m

5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;

6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

(01-275-21, a. 50)

**378.** Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;
- 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible;
- 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;
- 4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;
- 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles;
- 6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.

## **CHAPITRE V**

### **PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE**

#### **SECTION I**

##### **PERMIS**

**379.** Abrogé (RCA10-27015, a. 56)

**380.** Abrogé (RCA10-27015, a. 56)



### SECTION III SUPPORT

426. Abrogé.  
(01-275-66, a. 7)

427. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

428. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

429. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

430. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 420 et 421 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

431. Une enseigne ou une enseigne publicitaire doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade. Sur un mur de maçonnerie, elle doit être fixée dans les joints.

(01-275-41, a.19)

432. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur.

## CHAPITRE II ENSEIGNES

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

433. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

434. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

## **TITRE VIII**

### **PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

#### **CHAPITRE I**

##### **TYPES DE PROJET**

**666.** Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- 2° projet visé au présent règlement par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- 3° projet adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

(01-275-6, a. 2)

**667.** L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

#### **CHAPITRE II**

##### **DEMANDE DE PERMIS**

**668.** Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 666 doit être accompagnée :

- 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;
- 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;
- 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;



- 4° des échantillons des matériaux;
- 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;
- 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.

### **CHAPITRE III**

#### **CRITÈRES APPLICABLES**

**669.** Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 666 sont les suivants :

- 1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;
- 4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;
- 5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;
- 6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.

### **CHAPITRE IV**

#### **AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL**

**670.** Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 668, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

**671.** Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 668, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

**672.** Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.

## TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

673. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, ou en contravention à l'une des dispositions d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674.  
(01-275-24, a. 1)

674. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(01-275-24, a. 2; 01-275-43, a.1)

675. Malgré l'article 674, quiconque contrevient aux articles 379 et 381 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- 2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

(01-275-43, a.2; 01-275-66, a. 8)

676. Abrogé.

(01-275-43, a.3)